

Politique : Politique antitrust et de concurrence			
Délivré par: Conformité	Approuvé par : Comité de Conformité	Date d'approbation : 13/01/2026	C-P07F

RÉSUMÉ

1. Résumé

Conformément à l'engagement global de FlatironDragados en faveur de pratiques commerciales honnêtes et équitables, le respect des lois antitrust et sur la concurrence dans les pays dans lesquels FlatironDragados opère, est au cœur de notre culture d'entreprise et de nos valeurs fondamentales. Non seulement la conformité est imposée par la loi, mais une concurrence ouverte et loyale sur les marchés stimule l'innovation et encourage la meilleure utilisation des ressources pour acquérir des clients. Le non-respect des lois antitrust et de la concurrence applicables peut entraîner des amendes pénales, des sanctions et des responsabilités civiles, ainsi que d'autres conséquences néfastes pour FlatironDragados et pour les personnes participant à une telle conduite illégale. En conséquence, il est du devoir de tout le personnel de FlatironDragados d'examiner attentivement et d'adhérer à cette politique.

2. Objectif

FlatironDragados adopte cette politique antitrust et de concurrence pour apporter une plus grande clarté à tous les membres de la Société concernant leurs obligations individuelles de se conformer à toutes les réglementations antitrust applicables, et pour les informer des conséquences potentielles pour la Société et pour eux individuellement. Tout le personnel de FlatironDragados est tenu de s'assurer que toutes les activités commerciales sont menées d'une manière qui favorise une concurrence juste et ouverte en adhérant à toutes les lois applicables en matière de concurrence et en respect des lois antitrust. La présente politique fournit les concepts fondamentaux sous-jacents aux lois antitrust et de concurrence applicables aux activités de construction de FlatironDragados en Amérique du Nord. La politique vise à éduquer et à expliquer les types de comportements anticoncurrentiels interdits, ainsi qu'à fournir des conseils pratiques et des mesures de protection permettant de garantir la conformité et d'éviter les situations ou les décisions susceptibles de présenter un risque de violation ou l'apparence d'une violation. Le respect des lois antitrust et de la concurrence est la responsabilité de chaque employé.

3. Champ d'application et fonction

La présente entre en vigueur le 31 mars 2025. Elle s'applique au groupe nord-américain Flatiron Dragados (« Société »), y compris aux sociétés affiliées/filiales et aux coentreprises. Les dirigeants de la Société sont responsables de sa mise en œuvre dans leurs sphères de contrôle respectifs.

POLITIQUE

LOIS APPLICABLES

Les opérations de FlatironDragados se déroulant principalement en Amérique du Nord, la présente politique est conçue pour garantir la conformité avec :

- **États-Unis:**
 - La **loi Sherman** est la pierre angulaire de la loi antitrust fédérale américaine.
 - L'article 1 de la loi interdit les accords qui restreignent déraisonnablement le commerce
 - L'article 2 interdit l'acquisition ou le maintien illégitime d'un pouvoir de monopole, généralement défini comme la capacité d'une entreprise agissant seule à contrôler les prix ou à exclure la concurrence.
 - La **loi Clayton** traite de pratiques spécifiques que la loi Sherman n'interdit pas clairement, telles que les fusions et les conseils d'administration interdépendants (c'est-à-dire la même personne prenant des décisions commerciales pour des entreprises concurrentes). La loi Clayton autorise également les parties privées à intenter des poursuites pour triple

dommages-intérêts lorsqu'ils ont été lésés par une conduite qui viole la loi Sherman ou la loi Clayton.

- La **loi sur la Commission fédérale du commerce** interdit les « méthodes de concurrence déloyales » et les « actes ou pratiques déloyaux ou trompeurs ».

- **Lois des États américains :**

- En outre, presque tous les 50 États, le District de Columbia, Porto Rico et les Îles Vierges américaines ont leurs propres lois antitrust. Les lois des États habilite généralement les procureurs des États à faire respecter les lois antitrust des États et du gouvernement fédéral. Certains États peuvent également poursuivre pénalement les infractions antitrust. En outre, presque tous les États prévoient des actions privées pour des dommages réels, doubles, voire triples, pour certains comportements anticoncurrentiels. Les lois antitrust des États ne sont pas supplantées par les lois antitrust fédérales. Les deux peuvent s'appliquer simultanément.

- **Canada:**

- **Code criminel du Canada** (« Code criminel »)
- **Loi sur la concurrence** (la « Loi »), en particulier :
 - Article 45 (accords entre concurrents)
 - Paragraphe 45 (1.1) (fixation des salaires et accords de non-embauchage des employés de l'autre)
 - Article 47 (truquage des offres)
 - Article 74.1 (écoblanchiment)
 - Articles 75 à 90.1 (« pratiques révisables », y compris l'abus de position dominante, le refus de vendre, la fixation de prix prédateurs et la discrimination par les prix)
 - Article 91 à 107 (fusions)
- **Bureau de la concurrence du Canada**
 - Publications et lignes directrices

Bien qu'il existe des différences entre les lois antitrust et les régimes réglementaires des États-Unis et du Canada, bon nombre des concepts de base et des principes juridiques mentionnés ici sont généralement cohérents dans les deux juridictions.

Cette politique ne traite pas des fusions et acquisitions en vertu de l'article 7 de la loi Clayton et des lois connexes, car ces questions seront traitées par la direction exécutive en collaboration avec le conseil d'administration et conformément à la politique et au protocole de conformité à la concurrence d'ACS.

OBJECTIFS DES LOIS ANTITRUST ET DE CONCURRENCE

Les lois antitrust et de concurrence interdisent aux entreprises de se livrer à un large éventail de comportements anticoncurrentiels, notamment à la fixation des prix et à d'autres activités de cartel, à des fusions et coentreprises anticoncurrentielles, à des pratiques de distribution indûment restrictives et à des comportements d'exclusion visant à obtenir un monopole. Les lois sont conçues pour promouvoir une concurrence juste et ouverte sur les marchés en établissant des règles qui encouragent les acteurs du marché à prendre des décisions commerciales indépendamment de leurs concurrents et à empêcher les pratiques qui restreignent

déraisonnablement le commerce ou abusent du pouvoir de marché. Les lois antitrust américaines s'appliquent aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales, ainsi qu'aux entreprises exerçant des activités aux États-Unis et à celles exerçant des activités à l'étranger lorsque leurs pratiques affectent les consommateurs américains. Au Canada, les violations de la Loi sur la concurrence peuvent entraîner l'emprisonnement de personnes physiques et des amendes importantes pour les personnes morales, ainsi qu'une éventuelle interdiction d'exercer tout emploi futur.

DÉFINITIONS

Il est important de comprendre certains termes courants du droit antitrust et du droit de la concurrence.

- Le « **truquage des offres** » décrit les accords entre concurrents concernant les offres qu'ils soumettront en réponse aux demandes des clients. Le truquage des offres se produit généralement lorsqu'un acheteur sollicite des offres pour acheter des biens ou des services, et que les soumissionnaires conviennent à l'avance de qui soumettra les offres ou quelles offres ils soumettront. L'élimination de la concurrence entre les soumissionnaires peut permettre à l'offre gagnante de dépasser le prix qu'un marché concurrentiel produirait autrement.
- L'« **équipe Clean** » est un petit groupe de conseillers et de membres du personnel de l'entreprise qui, sous contrôle strict, ont accès aux informations confidentielles ou sensibles sur le plan concurrentiel d'un concurrent cible afin de mener une vérification préalable ou de se livrer à la planification et à l'analyse connexe en vue d'une éventuelle opération de fusion.
- La « **collusion** ou le **complot** » se rapporte à une activité entreprise dans le cadre d'objectifs communs entre entreprises. Ces accords peuvent être aussi formels que des contrats écrits ou aussi informels que la reconnaissance mutuelle des intentions ou des désirs d'une autre entreprise.
- La « **répartition des clients ou des marchés** » est un système dans lequel les entreprises conviennent de se répartir les clients, les produits ou les zones géographiques entre elles. Un cas typique implique un accord selon lequel une entreprise ne soumissionnera pas (ou ne soumettra qu'une offre fictive lorsqu'une sollicitation est faite par un client ou dans un domaine que l'entreprise a cédé à une autre). Ce système peut impliquer des prix ou des conditions annoncés ainsi que des offres discrètes.
- L'« **écoblanchiment** » désigne la pratique consistant pour les entreprises à faire des déclarations trompeuses concernant les avantages environnementaux de leurs produits ou services.
- La « **monopolisation** » fait référence à l'utilisation de pratiques commerciales inappropriées pour obtenir un pouvoir économique sur un marché. Les lois antitrust n'interdisent pas aux entreprises d'atteindre des positions dominantes en surpassant leurs concurrents avec de meilleurs produits ou services, mais si une entreprise étouffe la concurrence par des méthodes illégitimes
 - comme organiser des boycotts, voler des secrets commerciaux, corrompre des acheteurs ou construire des barrières qui entravent le succès
 - de rivaux peut signifier qu'il y a monopolisation. Toute tentative de monopolisation, même sans succès, est également illégale.
- La « **fixation des prix** » décrit les situations dans lesquelles les concurrents déterminent collectivement les prix qu'ils facturent pour leurs biens ou services, fixent des prix minimums en dessous desquels ils ne vendront pas, réduisent ou éliminent les remises, ou acceptent d'une autre manière les conditions financières qu'ils proposent.

- Les « **associations commerciales** » désignent des organisations créées dans le but de partager les préoccupations de l'industrie entre les entités commerciales d'un secteur d'activité spécifique. Il s'agit notamment, sans toutefois s'y limiter, de : Associated General Contractors of America (ou équivalents d'État), The Moles, The Beavers, American Road and Transportation Builders Association, American Society of Civil Engineers, Transportation Association of Canada, Canadian Road Builders Association, etc.

VIOLATIONS AUTOMATIQUES

Certaines pratiques sont illégales, quelle que soit leur justification, car elles sont considérées comme étant si susceptibles de causer un préjudice que les tribunaux n'acceptent aucune défense. Ces violations impliquent presque toujours des concurrents qui s'entendent entre eux. Un accord illégal peut être tacite ou explicite, par exemple un clin d'œil, un signe de tête, une attente mutuelle de réciprocité, un échange de faveurs ou une offre acceptée par exécution.

- Que comprennent ces pratiques ? Les concurrents acceptent de :*
 - Fixer les prix, les termes ou les conditions de transaction;
 - Restreindre les sortants;
 - Répartir les clients, les territoires (par exemple, l'un accède aux états de l'ouest tandis que l'autre accède à l'est) ou les produits (par exemple, l'un soumissionne pour des tunnels tandis que l'autre prend des ponts);
 - Truquage d'offres;
 - Refuser de traiter (par exemple, deux concurrents conviennent de ne pas traiter avec un distributeur particulier).

Les personnes qui concluent ces accords s'exposent à des poursuites pénales, à des amendes et à des peines d'emprisonnement. Les entreprises peuvent être confrontées à des sanctions pénales, à des amendes importantes et à une éventuelle exclusion en cas de violation pénale. Les entreprises peuvent également se voir infliger des dommages civils aux États-Unis pouvant aller jusqu'au triple des dommages (le triple du supplément obtenu grâce à l'accord).

- Toutes les personnes et sociétés impliquées peuvent être tenues conjointement et solidairement responsables des violations.

RELATIONS AVEC LES HOMOLOGUES DE L'INDUSTRIE

Certaines activités impliquant plusieurs entreprises peuvent être illégales dans certaines circonstances, mais autorisées dans d'autres situations. La légalité dépend de l'impact de l'activité sur la concurrence sur un marché. Lorsque des comportements conjoints portent atteinte à la concurrence, ils sont interdits car ils constituent une restriction déraisonnable du commerce.

Les activités interdites par la loi et la présente politique implique un accord (implicite ou explicite) entre des entreprises à un niveau qui n'a pas besoin d'être concurrent. L'accord doit entraver la concurrence globale. Le fait qu'un concurrent perde des marchés ne suffit pas à établir une violation.

- Que comprennent ces pratiques ? Accords qui :*

- Réglemente les pratiques de l'industrie, comme la publicité et le marketing;
- Interdisent aux vendeurs, aux actifs ou aux entreprises de concurrencer les acheteurs pendant une période extrêmement longue;
- Engagent les entreprises à ne pas embaucher les employés de leurs concurrents;
 - Les clauses de non-concurrence limitées dans les contrats de travail peuvent soulever des problèmes.

Les conséquences potentielles comprennent des injonctions restrictives et des dommages-intérêts triples. Si un complot est constaté, tous les conspirateurs, individus et entreprises, peuvent être considérés comme conjointement et solidairement responsables.

Si un accord améliore la concurrence – par exemple en rendant les parties plus efficaces – il est généralement autorisé.

- *Quelles pratiques sont généralement autorisées, à condition qu'aucune violation ne se produise autrement ?*
 - Les fusions et coentreprises qui renforcent la capacité des entreprises à fournir des biens et des services, à moins que l'activité conjointe ne réduise la concurrence ou ne tende au monopole;
 - La socialisation avec des amis qui travaillent chez des concurrents;
 - La participation aux réunions des associations commerciales;
 - Assister à des présentations sur l'état de l'économie ou des marchés.
 - Adopter des guides éthiques pour prévenir la confusion, la fraude et la tromperie;

PUBLICITÉ TROMPEUSE

Les problèmes liés à l'écoblanchiment surviennent lorsque des entreprises font des déclarations environnementales fausses, trompeuses, exagérées ou non fondées, ce qui peut induire les acheteurs potentiels en erreur et les amener à prendre des décisions d'achat basées sur des informations inexactes, et nuire à la confiance dans des initiatives environnementales légitimes.

Pour éviter toute accusation d'écoblanchiment, les employés de FlatironDragados doivent s'assurer que toutes les déclarations environnementales faites par la société — y compris dans les communications interentreprises — sont véridiques, précises et étayées par des tests ou des preuves adéquates fondées sur des méthodologies reconnues internationalement avant de faire de telles déclarations. FlatironDragados devrait éviter les déclarations environnementales vagues et générales et se concentrer plutôt sur des affirmations claires et spécifiques qui représentent fidèlement les avantages environnementaux de ses activités commerciales.

Lorsqu'elle fait des déclarations environnementales concernant l'avenir, FlatironDragados doit élaborer des plans concrets et réalistes, assortis d'objectifs intermédiaires et de mesures significatives déjà en cours pour atteindre ces objectifs.

RETENUES VERTICALES

Une restriction verticale est un accord entre des parties à différents niveaux de production ou de distribution qui limite l'activité commerciale de l'une ou de l'autre. Les restrictions verticales peuvent affecter la concurrence de différentes manières. Elles peuvent rendre les entreprises plus compétitives ou restreindre la concurrence globale. Le droit antitrust se concentre sur les restrictions verticales qui sont anticoncurrentielles dans la mesure où, tout compte fait, elles nuisent plus à la concurrence qu'elles ne la favorisent.

- *Que comprennent ces pratiques ? Accords qui :*

- Engagent la plupart des producteurs en amont ou en aval disponibles sur un marché à traiter exclusivement avec l'entreprise;
- Exigent des acheteurs qu'ils achètent des lots de biens ou de services qui rendent difficile pour les producteurs de composants de lots de vendre leurs biens;
- Fixent les prix que les clients annoncent ou facturent;
- Restreignent les clients à certains territoires ou secteurs;

Pour tout ce qui précède, s'il n'est pas démontré qu'il y a amélioration de la capacité des entreprises à être concurrentielles, les pratiques pourraient être considérées comme illégales et donc interdites.

- *Quelles pratiques sont probablement acceptables ? Celles qui améliorent l'efficacité, par exemple en :*

- Répondant aux demandes des clients;
- Maintenant la qualité des biens ou des services.

CONTENU AU POTENTIEL MONOPOLISTIQUE

Parfois, une seule entreprise, agissant seule, peut violer la loi antitrust si elle utilise des tactiques illégitimes dans le but d'acquérir ou de maintenir une position dominante sur un marché de produits ou géographique.

- *Que comprennent ces pratiques ?*

- Acquérir toutes les ressources disponibles nécessaires à la production d'un produit;
- Le vol d'informations exclusives;
- Tromper les clients sur les offres d'une entreprise ou de ses concurrents;
- Les prix inférieurs aux coûts des marchandises vendues.

- *Quelles pratiques sont probablement acceptables ?*

- Gagner presque toutes les enchères avec les offres les plus basses;
- Offrir une qualité de service que personne d'autre ne peut égaler.

Les entreprises qui ont tenté ou réussi à monopoliser illégalement peuvent faire l'objet d'injonctions et de

Politique : Politique antitrust et de concurrence			
Délivré par: Conformité	Approuvé par : Comité de Conformité	Date d'approbation : 13/01/2026	C-P07F

dommages-intérêts triples.

ASSOCIATIONS COMMERCIALES

Les associations commerciales ne devraient pas servir d'arène pour convenir avec leurs concurrents d'actions illégales ou pour échanger des informations sensibles entre leurs membres, telles que les prix et les stratégies commerciales. Les employés de FlatironDragados sont tenus de prendre les mesures suivantes avant et après les réunions des associations commerciales :

- Assurez-vous d'être informé des différents points à l'ordre du jour et qu'il n'existe aucun doute quant à leur légalité. Demandez des éclaircissements aux services juridiques ou au département de la conformité si nécessaire avant la réunion.
- N'assistez pas à la réunion si vous pensez que des questions juridiques inappropriées ou douteuses seront soulevées.
- Si des discussions sur des sujets sensibles sur le plan concurrentiel surviennent au cours de la réunion, exprimez clairement votre opposition à ce que ce sujet soit discuté et indiquez que vous quitterez la réunion si la discussion inappropriée se poursuit. Demandez que le procès-verbal de la réunion fasse mention de votre objection. Ensuite, quittez la réunion à moins que les discussions illicites ne cessent, et contactez les services juridiques ou le département de conformité dès que possible.

Les employés qui assistent aux réunions d'associations commerciales doivent se conformer à la présente politique et à toute autre politique, loi et réglementation applicable lorsqu'ils assistent à la réunion. Par conséquent, les employés participant à des conférences, réunions ou activités d'associations commerciales ne doivent pas :

- Participer à des communications lors de réunions d'association ou d'événements sociaux sur des informations sensibles en matière de concurrence.
- Communiquer directement avec des concurrents sur les questions relatives aux associations commerciales.
- Tolérer ou encourager les « accords officieux » ou les « accords informels » entre les membres.

Statistiques et études de marché

Les associations commerciales génèrent généralement des statistiques de marché pour leurs secteurs respectifs, soit de leur propre chef, soit par l'intermédiaire de cabinets de conseil économique. De telles statistiques sont dans la plupart des cas légales et utiles aux membres de l'association. Toutefois, si de telles statistiques permettent aux entreprises d'identifier des données sensibles sur leurs concurrents ou de faciliter la coordination du marché, cette conduite peut constituer une violation des lois antitrust et de concurrence. Par conséquent, les employés ne doivent pas :

- Acheter ou recevoir d'une association professionnelle ou d'un cabinet de conseil économique qui permet d'identifier les données individuelles des concurrents (plutôt que des données agrégées et anonymisées) ou qui sont échangées plus fréquemment qu'annuellement, sauf après consultation du comité de conformité.
- Les mêmes principes devraient s'appliquer aux études de marché et aux rapports produits par des organismes d'études de marché et des consultants indépendants.

Il peut être approprié d'obtenir des informations accessibles au public sur les prix ou d'autres activités des

Politique : Politique antitrust et de concurrence			
Délivré par: Conformité	Approuvé par : Comité de Conformité	Date d'approbation : 13/01/2026	C-P07F

concurrents auprès des clients ou des fournisseurs, dans le cadre d'activités régulières. Si un tiers, comme un client, offre ce type d'informations à un employé de FlatironDragados et que l'employé sait que le tiers n'agit pas en tant que messenger pour un concurrent, l'employé peut accepter les informations. L'employé doit documenter comment et quand l'information a été obtenue.

CONTRATS

Lors de la rédaction de contrats, les employés doivent être prudents avec toute disposition accordant à une partie un traitement préférentiel par rapport à des tiers. Cela inclut les engagements relatifs au « meilleur prix » ou aux « meilleures conditions », ou un accord qui restreint la capacité d'un fournisseur ou d'un sous-traitant à travailler avec d'autres. Ces dispositions, notamment les programmes de remises, les ristournes de fidélité ou de volume et les exigences d'exclusivité, peuvent limiter la concurrence normale et soulever des problèmes juridiques, en particulier si elles exercent une pression sur les fournisseurs ou les sous-traitants pour qu'ils travaillent exclusivement avec l'entreprise.

Tout contrat contenant des dispositions relatives aux prix, aux restrictions imposées à un fournisseur ou à un sous-traitant, ou accordant des conditions spéciales à une partie, doit être soumis aux services juridiques pour examen avant sa signature afin de garantir sa conformité aux lois applicables en matière de concurrence et antitrust.

Voici un exemple de disposition problématique : « *Le fournisseur convient qu'il ne proposera pas le produit/service à un prix inférieur ou à des conditions plus avantageuses par l'intermédiaire d'un autre canal de vente ou distributeur que le prix et les conditions proposés à FlatironDragados en vertu des présentes.* »

LIGNES DIRECTRICES AU QUOTIDIEN

- Ne discutez jamais des prix ou des résultats passés, présents ou futurs avec un concurrent.
- Ne discutez jamais de la division ou du partage de clients ou de marchés avec un concurrent.
- Ne discutez jamais avec des concurrents en menaçant collectivement de ne pas traiter avec un acheteur.
- Ne discutez jamais d'informations exclusives, de pipelines de produits, de plans marketing ou de stratégie de recherche et développement avec des concurrents.
- Ne discutez ni ne convenez jamais, formellement ou informellement, avec d'autres employeurs – qu'ils soient concurrents ou non – de fixer, maintenir, diminuer ou contrôler les salaires, les rémunérations ou les conditions d'emploi (« accords de fixation des salaires »), ou de ne pas solliciter ou embaucher les employés d'autrui (« accords de non-débauchage »). Des exceptions peuvent s'appliquer dans le cas de coentreprises; la disponibilité de ces exceptions doit être discutée avec les services juridiques et le département de conformité avant la signature.
- Retirez-vous de toute situation potentiellement à l'encontre de la législation antitrust.
 - Résistez aux déclarations inadmissibles, quittez les conversations et contactez le département de la conformité et les services juridiques si vous entendez ou êtes témoin d'une discussion invitant à des violations potentielles des lois antitrust.
 - Les « signaux d'alarme » courants qui soulèvent un problème incluent ces types de déclarations entre des concurrents :
 - « Je dis simplement ce que tout le monde pense. »

- « Nous savons tous où va l'industrie. »
- « Nous savons tous ce qui se passe là-bas. »
- « L'antitrust ne représente que quelques millions de dollars; le risque en vaut la peine. »
- « Un procès est abordable par rapport à l'avantage commercial que nous pourrions en tirer. »
- « Nous sommes tous en train de boire un verre et de discuter. Ce n'est pas sérieux. « Nous ne sommes pas officiellement ici. »
- « Pouvons-nous retirer cela du dossier ? »
- « Je sais que nous ne devrions pas en parler, mais... »

CRÉATION DE DOCUMENTS

Les documents, y compris les présentations, les courriels et les discussions, constituent souvent la base des réclamations antitrust. Les responsables de l'application des lois et les plaignants privés soulignent souvent un langage négligé ou sorti de son contexte pour étayer :

- Des réclamations pour fixation des prix, truquage des offres ou répartition du marché;
- Des allégations de discrimination par les prix ou de monopole;
- Des contestations de fusions et acquisitions par l'entreprise.

Évitez d'utiliser un langage ambigu, de vous vanter et de vous moquer, même pour plaisanter :

- Ne suggérez pas de concurrence altérée ou de collusion.
 - comme « ils suivront notre exemple » ou « nous avons stabilisé les prix ».
- Ne suggérez pas qu'une unité commerciale dispose d'un pouvoir de fixation des prix.
 - des termes comme « notre », « nous », « les barrières commerciales », etc.
- Ne dénigrez pas la concurrence et ne menacez pas les concurrents.
 - des concepts comme « personne ne peut rivaliser avec nous » ou « nous les écraserons ».
- N'utilisez pas de termes antitrust contre vous-même.
 - comme « cette retenue est peut-être déraisonnable » ou « truquons celle-ci »
- N'insinuez pas que l'issue d'une opération de fusion proposée placera l'entreprise issue de la fusion en position dominante.
 - comme « éliminer la concurrence », « devenir un monopole », « contrôler le marché », « prendre le contrôle du secteur ».
- N'agissez pas comme si la fusion était déjà achevée avant sa finalisation officielle.
 - Par exemple : « nous devrions nous mettre d'accord sur le prix après la clôture maintenant », « arrêtons de nous faire concurrence sur les offres puisque nous fusionnons ».

FUSIONS

Afin d'atténuer les risques liés au droit de la concurrence et au droit antitrust lors des opérations de fusion-acquisition, tous les employés et conseillers doivent respecter scrupuleusement les protocoles établis en matière

Politique : Politique antitrust et de concurrence			
Délivré par: Conformité	Approuvé par : Comité de Conformité	Date d'approbation : 13/01/2026	C-P07F

d'intégration, de partage d'informations et de bonnes pratiques d'équipe. Toute fusion, coentreprise, acquisition ou transaction similaire doit être examinée par les services juridiques et le département de conformité afin de déterminer si une notification ou une approbation réglementaire est requise. Aucune transaction ne peut être conclue ou mise en œuvre, en totalité ou en partie, tant que les services juridiques n'ont pas confirmé que toutes les exigences juridiques applicables ont été respectées.

De plus, avant la finalisation de la fusion, les parties doivent continuer à opérer en tant que concurrents indépendants. Aucune action ne doit être entreprise – directement ou indirectement – qui puisse entraîner une coordination illicite, y compris, mais sans s'y limiter :

- Coordonner ou influencer les offres, les prix, les clients, les fournisseurs, la répartition des marchés ou d'autres décisions stratégiques et commercialement sensibles.
- Diffuser des informations commercialement sensibles en dehors des accords approuvés par l'équipe Clean.
- Mettre en œuvre toutes les étapes d'intégration – commerciales, opérationnelles ou stratégiques – avant la date de clôture.

Avant la clôture, l'accès aux informations commercialement sensibles doit être strictement contrôlé par des équipes dédiées, composées de personnel autorisé qui ne participe pas aux décisions commerciales quotidiennes. L'équipe Clean peut utiliser ces informations uniquement à des fins de vérification préalable autorisée et de planification de l'intégration. Toute planification d'intégration préalable à la clôture doit suivre des protocoles d'intégration formels qui ont été examinés et approuvés par les services juridiques et le département de conformité, afin de garantir que toutes les activités préparatoires restent conformes aux lois applicables en matière de concurrence et antitrust.

Tout écart par rapport aux procédures approuvées ou toute coordination prématurée peut exposer l'entreprise et les personnes concernées à des sanctions juridiques importantes, à des retards dans la conclusion de l'opération et à un risque d'annulation de celle-ci.

RÉPONSES AUX ENQUÊTEURS DU GOUVERNEMENT

Si les enquêteurs du gouvernement se présentent dans les bureaux de l'entreprise ou sur un chantier de projet de l'entreprise avec un mandat de perquisition, veuillez suivre les étapes suivantes :

- N'entravez en aucune façon les perquisitions du gouvernement;
- Obtenez une copie du mandat de perquisition;
- Contactez immédiatement les services juridiques ou le département de la conformité de FD; et
- Prenez des notes sur les actions des enquêteurs et sur les documents saisis au cours de la perquisition.

CONFORMITÉ DES ENTREPRENEURS

La Société peut être exposée à des risques antitrust ou liés à la concurrence lorsqu'elle fait appel à des sous-traitants. Ainsi, nos ententes avec les entrepreneurs doivent intégrer leurs engagements à respecter les lois antitrust et de concurrence et leur obligation de former leurs employés, au sein de l'entente.

AUDITS ANTITRUST

Notre programme de conformité aux lois antitrust et de concurrence comprend des audits externes annuels pour déterminer si le programme de conformité aux lois antitrust et de concurrence de la Société répond de manière adéquate au plan d'atténuation des risques de la Société. La Société corrigera les pratiques qui ne sont pas adéquates ou qui comportent des risques inutiles. Ces audits peuvent avoir lieu à tout moment, avec ou sans préavis, et comprendront des examens de documents (y compris des courriers électroniques) et des entretiens avec les employés de la Société.

SIGNALEMENT DES VIOLATIONS

Tous les employés ont le devoir affirmatif de signaler les violations connues ou suspectées de cette politique à la ligne de signalement de FD :

- Lien pour le signalement en ligne :



- Numéro de téléphone aux États-Unis et au Canada : 1 800 229-2294

CONSÉQUENCES DE LA NON-CONFORMITÉ

Le non-respect des lois antitrust et de la concurrence applicables peut entraîner des amendes pénales, des sanctions et des responsabilités civiles, ainsi que d'autres conséquences néfastes pour FlatironDragados et pour les personnes participant à une telle conduite illégale.

- Lois américaines : les violations des lois antitrust américaines peuvent entraîner :
 - **Au fédéral :**
 - Des amendes pénales contre la Société pouvant aller jusqu'à 100 millions de dollars et dans certains cas des montants plus élevés.
 - Des amendes pénales pouvant aller jusqu'à 1 million de dollars et/ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans pour les personnes impliquées dans des violations criminelles des lois antitrust.
 - Sanctions civiles et mesures injonctives imposées à la Société par les régulateurs antitrust américains.
 - Responsabilité civile de la Société sous forme d'injonction, de dommages-intérêts compensatoires (triés) et de paiement des honoraires d'avocat raisonnables du plaignant accordés dans le cadre de poursuites privées intentées par des concurrents lésés ou d'autres acteurs du marché.
 - **Au niveau des États :**

- Des conséquences pénales et civiles similaires à celles prévues par les lois de l'État ou des États dans lesquels la violation a eu lieu.
 - Invalidation des accords de la Société avec perte de revenus et de clients.
 - Radiation ou autres sanctions imposées en raison de violations des lois et réglementations fédérales, étatiques ou locales en matière de marchés publics.
 - Atteinte à la réputation de l'entreprise.
- **Loi canadienne** : les violations de la Loi sur la concurrence canadienne peuvent entraîner :
 - Des amendes pénales contre la Société et toute personne impliquée dans des infractions pénales d'un montant fixé à la discrétion du tribunal;
 - Emprisonnement pouvant aller jusqu'à 14 ans pour tout individu coupable d'infractions pénales;
 - Sanctions civiles et ordonnances d'interdiction imposées à la Société;
 - Les ordonnances d'interdiction judiciaire, qui peuvent être émises à l'encontre d'une partie reconnue coupable d'une infraction pénale en vertu de la Loi sur la concurrence (comme la manipulation des offres). En vertu d'une telle ordonnance, un tribunal peut interdire à cette partie « la poursuite ou la répétition de l'infraction ou [l'interdiction] de faire tout acte ou chose, pour la personne condamnée ou toute autre personne, qui vise à poursuivre ou à répéter l'infraction ». Outre l'interdiction de la récidive ou de la poursuite d'une infraction, un tribunal peut également prescrire des mesures préventives *supplémentaires* que la personne condamnée doit prendre pour s'assurer qu'un tel comportement ne se reproduise pas ou ne se poursuive pas.
 - Responsabilité civile de la Société sous forme d'ordonnances interdites, de dommages-intérêts compensatoires et de paiement d'honoraires d'avocat dans le cadre de poursuites privées intentées par des concurrents lésés ou d'autres acteurs du marché affectés négativement par les actions concernées;
 - Invalidation des accords de la Société avec perte de revenus et de clients en résultant;
 - Dans le cadre de contrats de marchés publics, radiation ou autres sanctions imposées en raison de violations des lois et réglementations fédérales, étatiques, provinciales ou locales en matière de marchés publics.
 - Atteinte à la réputation de l'entreprise.

Les violations par un partenaire commercial des lois antitrust ou de concurrence applicables seront traitées conformément aux clauses contractuelles appropriées et comprendront la résiliation potentielle de l'accord et d'autres recours juridiques par la Société.

EXAMEN

La Société consacre beaucoup de temps et d'efforts à son programme de conformité aux lois antitrust et à la concurrence pour plusieurs raisons :

- Promouvoir une concurrence ouverte est la bonne chose à faire.
- Les risques pour la réputation et les sanctions en cas de violation sont sévères.
- Les enquêtes et les litiges sont coûteux et perturbent les affaires.

Politique : Politique antitrust et de concurrence			
Délivré par: Conformité	Approuvé par : Comité de Conformité	Date d'approbation : 13/01/2026	C-P07F

- Les problèmes de concurrence et d'antitrust se présentent sous des formes très diverses et parfois subtiles.

Nous devons nous garder de toute complaisance au sein de la Société. Les autorités chargées de l'application de la loi continuent de poursuivre vigoureusement les comportements anticoncurrentiels et d'accroître leur coopération à cet effet. Même lorsque la loi n'a pas été violée, un comportement ou un langage créant l'apparence d'un comportement anticoncurrentiel peut donner lieu à des enquêtes ou à des litiges fastidieux. Ce que nous faisons aujourd'hui pourra être évalué dans quelques années avec le recul.

Il est important de rester vigilant afin d'éviter les actions ou les circonstances qui pourraient conduire à des allégations de conduite anticoncurrentielle et d'identifier certaines de ces actions et circonstances afin de pouvoir éviter même l'apparence d'une conduite inappropriée. Dans l'exercice de vos responsabilités, veuillez travailler en étroite collaboration avec le département de la conformité et les services juridiques de FlatironDragados pour atteindre vos objectifs commerciaux légitimes dans le cadre de la loi.

Veuillez contacter le département de la conformité ou les services juridiques de FlatironDragados chaque fois que vous êtes préoccupé par :

- Des risques anticoncurrentiels.
- La légalité d'une ligne de conduite proposée.
- Une communication d'un concurrent portant sur un sujet relevant de la concurrence.

Le comité de conformité révisera périodiquement le contenu de la présente politique, en veillant à ce qu'elle reflète toujours les recommandations et les meilleures pratiques internationales en vigueur, et pourra proposer des modifications et des mises à jour qui contribuent au développement et à l'amélioration continus de la politique.